

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-neuf heures trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Auchay-sur-Auchay, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil d'Auzay sous la présidence de Madame la Maire déléguée Sylvia SUIRE.

Date de la Convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Étaient présents : Alain DRAPEAU, Sylvia SUIRE, Bernard LEBON, Marie-Claude TRICHET, Bruno DEBORDE, Olivier LIGER, Evelyne ARNAUD, David COIRIER, Jérémy FUZEAU, Nathalie GILLER, Véronique SIBILLEAU, Virginie TALMANT, Vincent POUPELARD, Pauline GUILLON

Excusés ayant donné procuration : Aurélien LEFRERE (à Monsieur Bruno DEBORDE, Françoise AUJARD (à Mme Marie-Claude TRICHET), Clémence GARNIER (à Mme Sylvia SUIRE) et Dominique GATINEAU (à M. Alain DRAPEAU)

Excusées : Arthur CAQUINEAU

Secrétaire de séance : Monsieur David COIRIER

Le compte-rendu du précédent Conseil Municipal du 12 mai 2026 est approuvé à l'unanimité par les personnes présentes.

ORDRE DU JOUR

2026_06_01 Délibération	Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
2026_06_02 Délibération	Tarifs cantine garderie 2026/2027
2026_06_03 Délibération	Élection des délégués de la Commune au Conseil Local Vendée Eau « Mervent »
2026_06_04 Délibération	Avis sur le projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit les Luneaux à l'Hermenault

2026_06_01 Délibération Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Mme Sylvia SUIRE, maire déléguée d'Auzay (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. David COIRIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Pauline GUILLON ET Jérémy FUZEAU, Alain DRAPEAU et Marie-Claude TRICHET.

1. Mode de scrutin

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².**

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.



élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	18
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	18
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.



INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
GATINEAU Dominique	18	5	3

3.2. Proclamation des élus

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

3.3. Refus des délégués³

Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection⁴.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁵, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, Madame le maire déléguée D'Auzay (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁷.

5. Observations et réclamations⁸

.....

.....

.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-neuf heures et quarante minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

³ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁴ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁵ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



Madame SUIRE, l'adjointe aux affaires scolaires présente au conseil les travaux de la commission affaires scolaires concernant la révision des tarifs des restaurants scolaires ainsi que ceux de l'accueil périscolaire.

Restaurant scolaire : La commission affaires scolaires propose une augmentation de 0.10€ des tarifs actuels :

Quotients familiaux	Tarifs appliqués au 01/09/2025	Augmentation de 0.10 € pour 2026
QF entre 0 € et 1 000 €	1.00 €	1.00 €
QF entre 1 001 € et 1 200 €	3.20 €	3.30 €
QF supérieur à 1 200 €	3.80 €	3.90 €
Elèves inscrits occasionnellement	4.52 €	4.62 €
Elèves hors commune	4.30 €	4.40 €
Enseignants	5.54 €	5.64 €
Rationnaires extérieurs	6.63 €	6.73 €

Pour la bonne organisation du service de restauration scolaire, les consignes suivantes sont à respecter :

- Absence prévue = Prévenir si possible 10 jours avant (délai demandé pour la commande des repas).
- Absence non prévue = Prévenir avant 10h la veille pour que le repas ne soit pas facturé.

En cas de maladie le 1er jour sera facturé.

- Présence exceptionnelle = Prévenir avant 10h la veille.

Accueil périscolaire :

Les tarifs ayant été revus largement à la hausse en septembre 2025, il est demandé au Conseil municipal de maintenir les tarifs actuels.

Soit : Enfant domicilié sur la commune = 0.45 € du ¼ d'heure soit 1.80 € de l'heure.

Enfant domicilié hors commune = 0.55 € du ¼ d'heure soit 2.20 € de l'heure.

Pénalité de retard = 4 € par ¼ d'heure de dépassement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** les propositions de la commission affaires scolaires telles que présentées ci-dessus ;
- **DIT** que les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 (1^{er} septembre).

2026_06_03 Délibération Élection des délégués de la Commune au Conseil Local Vendée Eau « Mervent »

Madame le Maire déléguée d'Auzay rappelle que la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée a transféré la compétence eau potable à Vendée Eau.

Les statuts de Vendée Eau prévoient que les Communes sont associées à la gestion de l'eau potable via des Conseils Locaux, organes consultatifs territorialisés qui se réunissent à minima une fois par an.

Les Conseils Locaux sont informés des grandes décisions de Vendée Eau et de la vie du Syndicat, mais aussi de l'action de Vendée Eau sur leur territoire (travaux en cours sur les réseaux et ouvrages de production et de distribution, contrats de territoire, périmètres de protection des captages d'eau ...).

En outre, les Conseils Locaux font part à Vendée Eau d'informations ou remarques sur la gestion du service public de l'eau potable localement.

Les Communes sont représentées au Conseil Local par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Madame le Maire déléguée d'Auzay propose la candidature de :

- Titulaire : Bruno DEBORDE
- Suppléant : Olivier LIGER

pour représenter la Commune au sein du Conseil Local Vendée Eau « Mervent ».

Sont élus délégués au sein du Conseil Local Vendée Eau « Mervent » :

- **Titulaire : Bruno DEBORDE**
- **Suppléant : Olivier LIGER**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Commune ;

VU les dispositions de l'article R. 423-9 du code de l'urbanisme et du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,

VU la motion contre l'agrivoltaïsme adoptée le 24 mars 2025 par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée ;

CONSIDERANT l'article R. 423-69-3 qui prévoit que le délai à l'issue duquel les collectivités territoriales et leurs groupements, consultés au titre du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont réputés ne pas avoir d'observations est de deux mois ;

CONSIDERANT le dossier de permis de construire, transmis par la Préfecture, relatif au projet de construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de L'Hermenault (PC085110250004 et 5) ;

CONSIDERANT que le projet amène les remarques suivantes :

- La technologie utilisée de panneaux rotatifs n'est pas éprouvée. Aucun retour sur le long terme n'est présenté dans le dossier, mise à part des sites pilotes depuis seulement 3-4 ans et aucun dans le Grand Ouest. Il existe donc un risque important que l'ombrage des panneaux réduise le rendement des céréales (blé, orge) de manière plus importante, ne garantissant plus le service de production agricole prioritaire.
- Le risque de non-démantèlement des installations, en dépit des obligations réglementaires, en particulier en cas de non-respect du rendement imposé par la réglementation. La comparaison ne sera possible qu'avec les parcelles témoins, de faible surface. Le protocole de suivi n'est pas précisé, ni indiqué, les prestataires pour réaliser ces études ne sont pas connus.
- Le projet prévoit une modification de l'assolement (remplacement du tournesol/colza par des légumineuses à faible hauteur). Cette modification est dictée par la contrainte technique de la hauteur des panneaux (2,65 m) : le projet limite la liberté de culture de l'agriculteur sur une durée de 40 ans, figeant ainsi l'économie de l'exploitation.
- Le projet prévoit l'imperméabilisation définitive de 8 800 m² (pistes lourdes, postes de transformation, pieux).
- Le projet est situé en entrée de bourg et juste à côté d'un lotissement. Les premiers panneaux sont ainsi à moins de 100m des premières habitations. Aucune information n'est apportée sur les conséquences du projet et l'impact du bruit ou de la réverbération. Des haies sont prévues pour l'insertion paysagère mais aucune précision n'est fournie sur la typologie de la haie ni le calendrier de plantation. L'intérêt visuel de la haie n'interviendra qu'après plusieurs années. En attendant, l'impact paysager des panneaux sera important.
- La spéculation sur le foncier agricole et la rétention foncière au détriment de la transmission des terres, maintenues en activité de manière symbolique, perdant ainsi leur objectif premier qui est de nourrir le territoire.
- Aucune précision n'est donnée dans le dossier sur le lieu de raccordement et les impacts potentiels de celui-ci.

CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture Pays de la Loire a produit un « Cadre de référence du développement du photovoltaïque en Pays de la Loire » contenant les critères concertés avec le monde agricole, permettant d'émettre un avis sur les projets agrivoltaïques. Le projet présenté n'est pas conforme à ce cadre, qui préconise un taux de couverture de 30% maximum et des projets de maximum 8MWc par exploitation (pour des projets à taille humaine). Ces critères ne sont pas remplis par le projet qui présente un taux de couverture supérieur à 34% et un projet de 11.77MWc. Concernant la répartition de l'indemnisation/loyer entre le propriétaire et l'exploitant il est préconisé d'être en faveur de l'exploitant (avec un minimum de 60% pour l'agriculteur en lien avec les contraintes de production – ici le taux est de seulement 50%).

CONSIDERANT l'avis défavorable à l'unanimité du Bureau Communautaire du 26 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 3 Voix POUR, 9 Voix CONTRE, 6 ABSTENTIONS :

- **DONNE** un avis défavorable au projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit Les Luneaux sur la commune de L'Hermenault ;
- **PRECISE** que cet avis sera transmis au préfet de la Vendée conformément au code de l'Environnement.

Fin de séance : 20h14

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Devis signés	Objets	Montants TTC
Fondation du patrimoine	Adhésion 2026	200.00 €
Solution.com	8 ordinateurs portables + armoires	7 849.20 €
Solution.com	8 Licences Microsoft office 365	46.80 €
Prozon	10 tables + 20 bancs + chariots	4 079.45 €
Carré Energie	PAC locatif Chaix	5 180.40 €
TOTAL		17 355.85 €



DIVERS :

- ↳ **PCS** : Le Plan communal de sauvegarde a été réalisé par Laurence avant son départ. Il reste une mise à jour à effectuer depuis les élections municipales, puis l'ensemble des documents devra être transmis à la préfecture via RESANA. Dans un second temps, la commune devra prendre un arrêté et programmer une réunion publique de présentation à la population.
- ↳ **Heure civique** : Un rendez-vous va être programmé afin d'étudier la possibilité de remettre en place ce service. L'objectif sera également de s'assurer qu'il réponde à un besoin réel et qu'il ne fasse pas doublon avec des actions déjà existantes.
- ↳ **Tivolis** : Les deux tivolis mis à disposition des associations de plusieurs communes devaient être pris en charge par la commune de l'Hermenault à partir de septembre 2026, mais celle-ci est finalement revenue sur sa décision. Le problème est que nous ne disposerons plus d'espace pour les stocker à compter de cet été, le bâtiment actuellement utilisé à cet effet devant être démolé.

Date à retenir :

- 9 juin 2026 : Commission fêtes et cérémonies à 19h
- 16 juin 2026 : Commission sécurité à 17h
- 19 juin 2026 : Inauguration Espace culturel et sportif à 18h
- 30 juin 2026 : Commission sécurité à 18h
- 30 juin 2026 : Conseil municipal à 20h
- 27 septembre 2026 : Élections sénatoriales

Certifié conforme

Le 08/06/2026

Le secrétaire de séance
David COIRIER

La Maire déléguée
Sylvia SUIRE

